



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 35146

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des logements destinés à être loués à des personnes défavorisées. En effet, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties codifiée au 1er alinéa de l'article 1384 C du code général des impôts concerne les logements acquis en vue de leur location dès lors que le financement de l'opération est effectué dans le cadre des prêts destinés au logement locatif aidé. Pour que l'exonération soit accordée, les prêts doivent être ainsi consentis soit par la Caisse des dépôts et consignations le Crédit foncier de France, soit par tout autre organisme de crédit ayant conclu une convention avec la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît en revanche que les prêts consentis par des organismes collecteurs du 1 % logement n'entrent pas dans le cadre légal permettant l'exonération de la taxe foncière. Cette différence de traitement place pourtant nombre d'associations dans une situation difficile : alors que leurs logements sont bel et bien destinés à des fins sociales, cette non-exonération freine le développement de leur activité, à un moment où la pénurie flagrante de logement sociaux met en péril l'accès des personnes les plus défavorisées à un logement digne. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation vers une prise en compte d'autres types de prêts dans l'octroi de l'exonération de la taxe foncière pour la location de logements à loyer modéré.

Texte de la réponse

L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par le premier alinéa de l'article 1384 C du code général des impôts concerne les acquisitions de logements à usage locatif financés dans le cadre des prêts destinés au logement locatif aidé c'est-à-dire à la fois par une subvention de l'État et par les prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation. Les acquisitions financées par d'autres types de prêts ne peuvent, par conséquent, bénéficier de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la question du logement des personnes défavorisées. Parmi les mesures susceptibles d'encourager le développement du parc locatif social figure une interprétation élargie des conditions de financement que doivent remplir les logements pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue par le premier alinéa de l'article 1384 C. Cette mesure est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35146

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1740

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3258